



# ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DPE  
Réf N° 2025-243  
Affaire suivie par :  
Fabien Rivaux

Tél. : 04 76 74 75 49  
Mél : ce.dpe@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## Rectorat de Grenoble Division des personnels enseignants

Grenoble, le 10 mars 2025

La rectrice de l'académie

A

Messieurs les présidents d'Université  
Monsieur l'administrateur général de Grenoble INP  
Madame la directrice de l'IEP de Grenoble

Madame et messieurs les inspecteurs d'académie -  
directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale

Mesdames et messieurs les chefs des établissements  
publics,

Mesdames et messieurs les psychologues de  
l'éducation nationale exerçant les fonctions de  
directeur de CIO

Mesdames et messieurs les chefs de service

**Objet :** Accès à la hors classe et à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

### Références :

- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
- Décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale
- [Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 16 décembre 2024 parues au BOENJ spécial n° 7 du 19 décembre 2024](#)
- [Note de service du 9 décembre 2024 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2025 d'avancement de grade et de corps parue au BOENJ n° 47 du 12 décembre 2024](#)

Conformément aux dispositions prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (LDG), la présente circulaire a pour objet de présenter les opérations d'avancement à la hors classe et à la classe exceptionnelle suite aux modifications réglementaires apportées à ces promotions.

## I. Tableau d'avancement à la hors classe

### 1. Conditions requises des personnels promouvables

- Compter, au 31 août 2025, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale de son corps.
- Être en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2025.
- Être dans certaines positions de disponibilité (agents qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.)
- Être en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Dans tous les cas, l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de titulaire du nouveau grade est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce grade.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement, par message via I-Prof, qu'ils remplissent les conditions requises.

- ✓ Ancienneté

L'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la hors classe au titre de l'année 2024 est de :

- pour les professeurs agrégés, de 16 ans et 3 mois
- pour les professeurs certifiés, de 21 ans et 1 mois ;
- pour les PLP, de 19 ans et 4 mois ;
- pour les professeurs d'EPS, de 22 ans et 3 mois ;
- pour les CPE, de 19 ans et 1 mois ;
- pour les PSYEN de 5 ans et 10 mois.

### 2. Barème

L'inscription au tableau d'avancement à la hors classe se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2025 pour la campagne 2025).
- une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent. La valorisation des critères se traduit par un barème national (cf. annexe), dont le caractère est indicatif.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des corps relevant du MENJS, et dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

### 3. Appréciation de la valeur professionnelle

Pour la campagne 2025, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale issue du 3ème rendez-vous de carrière pour les agents en ayant bénéficié ;
- l'appréciation attribuée (campagne de 2018 à 2024) en l'absence d'appréciation issue du 3ème rendez-vous de carrière) dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe ;
- L'appréciation pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées se fondera principalement sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles ils sont affectés.

Sont principalement concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1er septembre 2024 qui ne se sont pas vu attribuer d'appréciation dans le cadre du tableau d'avancement 2024 ou qui, bien qu'étant dans la 2ème année du 9ème échelon, n'ont pas eu de rendez-vous de carrière en 2023-2024.

Pour ces agents, il est rappelé l'importance d'actualiser et d'enrichir les données de leur dossier I-Prof.

#### ✓ Avis des chefs d'établissement et des inspecteurs

Ces situations étant spécifiques, les inspecteurs et chefs d'établissement concernés seront directement contactés par les services de la DPE à compter du 31 mars 2025 afin de formuler un avis sur la valeur professionnelle de ces agents, qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent.

Les avis se déclinent en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

### 4. Opposition à promotion

Que l'agent ait eu ou pas une appréciation en 2024, une opposition à l'accès à la hors classe pourra être formulée à titre exceptionnel, après avis du chef d'établissement ou des corps d'inspection.

En cas de renouvellement d'une opposition formulée en 2024, le rapport devra être actualisé.

L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent.

### 5. Calendrier de la campagne

Hors-classe	Tous corps
Actualisation et enrichissement des données du dossier I-Prof de l'agent	Du 17 au 28 mars 2025
Recueil des avis des chefs d'établissement, inspecteurs et établissements d'enseignement supérieur pour les agents n'ayant pas obtenu d'appréciation recteur dans le cadre du PPCR ainsi que les oppositions à promotion	Du 31 mars 2025 au 18 avril 2025
Affichage sur i-prof de l'appréciation recteur et de l'opposition à promotion le cas échéant	A partir du 26 mai 2025
Publication des résultats	A partir du 3 juillet 2025

## II. Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

### 1. Personnels promouvables

Sont promouvables à la classe exceptionnelle, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon énoncées dans la présente circulaire :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2025 ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique.

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août 2025, au moins le 4ème échelon de la hors-classe pour les professeurs agrégés ou au moins le 5ème échelon de la hors-classe concernant les autres corps.

✓ Ancienneté

L'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2024 est de :

- pour les professeurs agrégés, de 8 ans et 3 mois
- pour les professeurs certifiés, de 7 ans et 8 mois ;
- pour les PLP, de 6 ans et 5 mois ;
- pour les professeurs d'EPS, de 6 ans ;
- pour les CPE, de 3 ans et 2 mois ;
- pour les PSYEN de 5 ans et 1 mois.

### 2. Constitution des dossiers

La préparation de l'avancement à la classe exceptionnelle se fait exclusivement par le portail i-prof à l'adresse générique suivante : <https://extranet.ac-grenoble.fr> rubrique "**Gestion de Personnels** »

Les agents remplissant les conditions d'accès sont informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'application I-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées ([ce.dpe@ac-grenoble.fr](mailto:ce.dpe@ac-grenoble.fr)).

Pour la campagne 2025, la constitution des dossiers pour la classe exceptionnelle des professeurs et professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS, CPE et PSYEN s'effectue selon les dates fixées dans le calendrier ci-dessous.

Les services vérifieront la recevabilité des candidatures et demanderont si nécessaire aux intéressés des pièces justificatives.

### 3. Instruction des demandes

Il convient d'apprécier la valeur professionnelle des agents promouvables en tenant compte de l'ensemble de la carrière, qui s'exprime notamment par l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel. Pour cela, les évaluatrices ou évaluateurs peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof.

Un avis devra être communiqué pour chaque agent promouvable, sans exception.

Ces avis se déclinent de la manière suivante :

Avis	Appréciation	Durée avis
Très favorable	Avis littéral motivé	Pérenne
Favorable	Avis non motivé	Une seule année (non pérenne)
Défavorable	Avis littéral motivé	Une seule année (non pérenne)

L'avis « **Très favorable** » et son avis littéral associés sont pérennes pour les campagnes suivantes. Il sera toutefois possible lors de la campagne suivante de déprécier cet avis mais cette modification devra être motivée et ne sera valable que pour l'année de campagne en cours.

Il est à noter que les services de l'académie saisiront dans I-prof les avis pour les agents promouvables affectés dans le supérieur.

✓ Important : période de dépôt des avis par les évaluateurs

Durant cette période d'attribution par les évaluateurs des avis primaires, **deux messages de relance** leur seront transmis, un à 15 jours puis un second à 8 jours de la date portant clôture des avis.

☛ **En l'absence d'avis à la date butoir de saisie, un avis « favorable » par défaut sera attribué automatiquement.**

A la date butoir de la période de saisie des avis, ceux-ci sont communiqués à la DPE.

✓ Communication des avis auprès des agents

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier en fonction du calendrier ci-dessous. Un message lui sera adressé préalablement sur I-Prof pour lui préciser l'ouverture de la publication des avis.

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, les avis portés à la connaissance des agents ne sont pas susceptibles de recours.

### 4. Etablissement de la liste des promus

Une première sélection après examen des avis « très favorable » rendus à la fois par la cheffe ou le chef d'établissement et l'inspectrice ou l'inspecteur (ou les autres évaluatrices et évaluateurs).

Puis, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants seront appliqués :

- ancienneté dans le corps ;
- ancienneté dans le grade ;
- échelon ;
- ancienneté dans l'échelon ;

Ces critères de départage seront le cas échéant appliqués ensuite aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis « Très favorable » ou d'un avis « Favorable » par l'un des deux évaluateurs.

✓ Décharge syndicale

Les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Il convient de noter pour les agents ayant déjà candidaté l'an passé, que cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

## 5. Calendrier

Classe exceptionnelle	Tous corps
Actualisation et enrichissement des données du dossier I-Prof de l'agent	Du 17 au 28 mars 2025
Recueil des avis des chefs d'établissement, inspecteurs et établissements d'enseignement supérieur pour les agents éligibles à la classe exceptionnelle	Du 31 mars au 18 avril 2025
Affichage sur i-prof des avis des chefs d'établissement et inspecteurs (avis primaires)	A partir du 26 mai 2025
Publication des résultats	A partir du 3 juillet 2025

### Modalités de connexion

Pour une aide technique, le guichet d'assistance de l'académie est accessible au 04.76.09.82.06.

Je vous remercie de veiller à une large diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Signée le 20/03/2025 par Mme Céline Blanchard,  
Secrétaire générale adjointe,  
Directrice des ressources humaines**

*Conforme à l'original, disponible sur demande*